

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE593

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 65

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de l'amendement est d'inciter les auteurs du schéma de cohérence territoriale à s'intéresser au potentiel de densification à partir d'une approche paysagère et non quantitative permettant d'orienter les études de densification qui relèvent du PLU sans s'y substituer. L'objectif est ici de revenir à la rédaction votée en première lecture à l'Assemblée nationale.